



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande de prorogation du 16 mars 2026 de la société BOISSEAU BATIMENT, sise 4 ZA la Croix de Pierre - 49110 MAUGES SUR LOIRE,

Considérant que la société BOISSEAU BATIMENT (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec la neutralisation d'un parking pour installer une base de vie à l'intérieur d'un cloisonnement, dans le cadre des travaux du centre socioculturel du Soleil Levant, situé au 44 rue de la Blanche à Saint-Herblain, du 1^{er} avril au 31 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-1359 du 11 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} avril au 31 mai 2026, la société BOISSEAU BATIMENT (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec la neutralisation d'un parking pour installer une base de vie à l'intérieur d'un cloisonnement, dans le cadre des travaux du centre socioculturel du Soleil Levant, situé au 44 rue de la Blanche à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking :

- **neutralisation du parking situé à l'arrière du centre socioculturel (conformément au plan joint à la demande) ;**
- **ACCÈS INTERDIT aux véhicules autres que ceux du chantier ;**
- **INSTALLATION AUTORISÉE pour la base de vie à l'intérieur du cloisonnement ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0352

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2025-1359-
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement -
centre socioculturel
du Soleil Levant -
44 rue de la Blanche -
du 1er avril
au 31 mai 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **société BOISSEAU BATIMENT**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures l'installation.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK